



## **Statuts de la Confrérie des Amateurs de Vapeur**

5<sup>ème</sup> édition du 2 septembre 2006

# **CONFRÉRIE DES AMATEURS DE VAPEUR**

## **STATUTS**

### **I OBJET ET COMPOSITION**

**Art. 1** Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dite :

#### **CONFRÉRIE DES AMATEURS DE VAPEUR (C.A.V.)**

**1.1** Sa durée est illimitée.

**1.2** Ouverte à tous, quel que soit le pays de résidence.

**Art. 2** Les actions de l'association, pour le développement en tant qu'activité de loisirs techniques, pour la conception, la construction, le fonctionnement de toute machine à vapeur, appareillage, maquettes quelles qu'en soient les dimensions, ayant pour seule force motrice la vapeur d'eau, sont :

**2.1** Créer un lien entre les amateurs qui possèdent, construisent, ou ont l'intention de construire une machine à vapeur.

**2.2** Favoriser l'esprit d'entraide entre ceux qui pratiquent cette activité.

**2.3** Participer aux expositions, manifestations, etc. où l'action de l'association peut être utilement présentée.

**2.4** Développer la promotion de cette activité auprès de tous organismes aptes à la parrainer ou la soutenir.

**2.5** Encourager les Établissements d'enseignement à mieux connaître cette activité, et à la pratiquer éventuellement, afin de concourir à développer chez les jeunes, leurs activités créatrices, manuelles et intellectuelles, dans une direction attrayante pour eux.

**2.6** Favoriser la création de circuits, aires, plans d'eau, ou autres facilités permettant le fonctionnement de modèles actionnés par la vapeur, avec le concours de particuliers ou d'organisations ou de collectivités locales ou régionales.

**2.7** Assurer la meilleure liaison possible avec les associations similaires, étrangères notamment, y compris les publications spécialisées.

**2.8** Diffuser un bulletin de liaison, d'information et de vulgarisation technique à toutes personnes intéressées.

**2.9** Constituer une bibliothèque, ouverte à tous les membres fondateurs ou actifs de l'Association.

**2.10** Diffuser tous plans, documents, brochures, ou copies de documents anciens quelle qu'en soit l'origine, pouvant servir à la compréhension du fonctionnement, à la construction, à la conception de toute machine à vapeur, à toutes les personnes intéressées.

**2.11** Procéder éventuellement à des achats groupés de pièces spécifiques destinées à la construction de machines à vapeur, pour faciliter le travail des membres actifs et fondateurs.

**2.12** Assurer en responsabilité civile et sous couvert de l'Association tous les membres fondateurs ou actifs qui le désirent.

**2.13** Ces diverses actions peuvent également être étendues accessoirement aux engins ferroviaires à propulsion électrique et thermique.

**Art. 3** Toutes discussions et manifestations politiques, religieuses, philosophiques ou raciales, sont strictement interdites au sein de l'association.

- Art. 4** La Confrérie des Amateurs de Vapeur se compose de :
- membres fondateurs
  - membres actifs
  - membres simples
  - membres honoraires
  - membres d'honneur.
- 4.1 Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé la Confrérie des Amateurs de Vapeur, Loi de 1901. Ils ont droit à tous les services que la Confrérie leur offre.
- 4.2 Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent à la bonne marche de la Confrérie par leurs activités et leur dévouement. Ils ont droit à tous les services que la Confrérie leur offre.
- 4.3 Les membres simples (catégorie créée à la demande de la C.P.P.A.P.) sont des personnes physiques qui, comme les membres actifs, participent à la bonne marche de la Confrérie sans bénéficier du service de la revue.
- 4.4 Les membres honoraires sont ceux qui soutiennent financièrement la Confrérie. Ils n'ont droit à aucun service. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- 4.5 Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu de grands services à la Confrérie, et qui sont soit des membres fondateurs soit des membres actifs. Ils sont nommés par l'assemblée générale.
- 4.6 Tous les membres fondateurs, actifs et simples sont tenus de régler leur cotisation dans les délais impartis, pour avoir droit aux services que la Confrérie leur offre.
- Art. 5** Un répertoire de tous les membres fondateurs, actifs et simples est établi à partir des renseignements fournis par les fiches d'adhésions. Le fichier est enregistré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) par la déclaration 77264. Le répertoire est communiqué à tous les membres fondateurs, actifs et simples.
- 5.1 La liste des membres honoraires n'est pas communiquée et reste déposée au secrétariat.

## **II RESSOURCES**

- Art. 6** Les ressources de la Confrérie des Amateurs de Vapeur sont :
- 6.1 Le montant des droits d'inscription
- 6.2 Le montant des cotisations des membres fondateurs, actifs et simples ainsi que l'apport des membres honoraires et d'honneur.
- 6.3 Le produit de la cession des bulletins, catalogues, brochures, documents publiés par la Confrérie, y compris les ressources liées aux versements des annonceurs à titre de publicité dans ces documents.
- 6.4 Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics ou privés, ainsi que les dons.
- 6.5 Du revenu de ses biens et valeurs.
- 6.6 Des indemnités versées par les organisateurs de manifestations diverses, pour le dédommagement des frais entraînés par la participation de la Confrérie et de ses membres français et étrangers.
- 6.7 De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Art. 7** Le montant des droits d'inscription et des cotisations des membres fondateurs, actifs et simples est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

### **III FOND DE RÉSERVE**

- Art. 8** Le fond de réserve comprend :
- 8.1** Le dixième au moins de la valeur du patrimoine de la Confrérie
- 8.2** Une part du montant des ressources de la Confrérie, dont le taux sera fixé chaque année par le Bureau.
- Art. 9** Le placement du fond de réserve peut être effectué en valeurs mobilières ou caisse d'épargne exonéré d'impôts, conformément aux textes législatifs et réglementaires.
- Art. 10** Le patrimoine de la Confrérie répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

### **IV ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

- Art. 11** La Confrérie est dirigée par un Conseil d'administration composé de 18 membres au maximum.
- Art. 12** Chaque candidat à un poste au sein du Conseil d'administration, doit être majeur, jouir de ses droits civils, être membre fondateur, actif ou simple de la Confrérie et être à jour de cotisation. Il doit (sauf cas de force majeure) être présent à l'assemblée générale.
- Art. 13** Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau. Il est composé de six membres:
- Un président et un vice-président
  - Un secrétaire et un secrétaire adjoint
  - Un trésorier et un trésorier adjoint
- 13.1** Le Bureau peut coopter un membre à la place d'un membre démissionnaire du Bureau ou du C.A. pour la fin de son mandat.
- Art. 14** Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut-être renouvelé.
- Art. 15** Le siège social de l'Association est fixé au domicile du président en exercice et peut être transporté en tout autre lieu sur décision du C.A.
- Art. 16** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par décision d'au moins huit membres du C.A. Pour être valable, une réunion du C.A. doit comprendre au moins la moitié de l'ensemble des membres (présents et représentés). Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- 16.1** Le C.A. choisit un contrôleur aux comptes chargé de veiller à la bonne tenue des livres. Sa nomination doit être approuvée par l'A.G.
- Art. 17** Le président est seul responsable financier devant la loi. Il est également le garant du respect des statuts. Il définit avec le C.A. les grandes lignes d'action de la Confrérie.
- 17.1** Le vice-président assiste le président ou le remplace en cas d'indisponibilité ou par délégation.
- Art. 18** Le secrétaire est chargé de tous les travaux administratifs : adhésions, répertoire, bibliothèque, rédaction et diffusion des P.V. et CR de réunions et d'A.G.

Il travaille en coordination avec le secrétaire adjoint.

**Art. 19** Le trésorier tient la comptabilité de la Confrérie, encaisse les recettes, règle les dépenses.  
Il présente les comptes en A.G.  
Il est assisté par le trésorier adjoint.

**Art. 20** Le Conseil d'Administration ainsi que les membres fondateurs ou actifs ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent et qu'ils ont acceptées. Si y a des frais de mission, de déplacement, ou de représentation à supporter par la Confrérie, le rapport financier présenté en AG doit faire apparaître clairement les remboursements effectués pour de telles missions.

### **V LE COLLÈGE ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art. 21** Tous les membres fondateurs, actifs ou simples peuvent assister à l'assemblée générale avec droit de vote, à condition qu'ils soient à jour de cotisation.

**21.2** Les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative, sauf s'ils paient une cotisation de membre fondateur ou de membre actif. Dans ce cas, ils ont droit de vote.

**Art. 22** Aucun des membres présents ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

**Art. 23** Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art. 24** L'assemblée Générale est convoquée une fois l'an, sur avis du bureau, envoyé avec l'ordre du jour, au moins deux mois avant la date choisie.

Pour que l'AG soit réputée valable, il est nécessaire que 10 % au moins du total des membres actifs, simples et fondateurs, soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG devra être convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai compris entre 2 et 4 semaines et pour cette deuxième convocation, le quorum ne sera plus exigé.

**Art. 25** L'ordre du jour est fixé par le Bureau de la Confrérie en fonction des problèmes à étudier.

**Art. 26** L'assemblée générale délibère sur le compte rendu moral et le compte rendu financier de l'exercice écoulé, ainsi que sur la gestion du Bureau. L'assemblée générale est appelée à donner quitus à ses dirigeants.

**Art. 27** L'assemblée générale pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à la majorité simple des présents et représentés.

**Art. 28** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, à mains levées.

**28.1** En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote à bulletins secrets doit avoir lieu si une seule personne s'oppose au vote à mains levées.

## **VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- Art. 29** Aucune modification aux statuts ne peut être obtenue, si elle n'a pas été portée à la connaissance des membres fondateurs, actifs ou simples au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.  
L'assemblée générale extraordinaire peut suivre ou précéder l'assemblée générale ordinaire, le même jour, au même lieu.
- Art. 30** Pour être adoptée, une modification aux statuts doit réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés.
- Art. 31** L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confrérie, doit être convoquée spécialement à cet effet au moins deux mois avant la date prévue. La dissolution de la Confrérie ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- Art. 32** En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association, et détermine l'emploi à faire de l'actif net, conformément à l'article premier de la loi de 1901.

## **VIII DÉMISSION - RADIATION**

- Art. 33** La qualité de membre fondateur ou actif, se perd par :
- le décès
  - la démission, annoncée par lettre au secrétariat
  - la radiation prononcée par le Bureau, pour non paiement de cotisation dans les délais impartis.

## **IX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

- Art. 35** La Confrérie des Amateurs de vapeur est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.
- Art. 36** Tout membre de la Confrérie doit, avant d'intenter une action en justice contre celle-ci, soumettre ses griefs au Bureau. Notamment en ce qui concerne des dommages subis à l'occasion de manifestations diverses de la Confrérie.

## **X RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Art. 37** Le Bureau est responsable du Règlement intérieur de l'Association (R.I.). Pour être valable, le R.I. ou ses modifications doivent être approuvés à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. Le R.I. s'applique à tous les membres de la Confrérie des Amateurs de Vapeur.

## **XI ASSURANCES**

- Art. 38** La Confrérie peut offrir à tous les membres fondateurs, actifs ou simples un contrat d'assurance responsabilité civile pour l'usage de tout matériel dans les buts de la Confrérie, dans les limites prévues par le contrat signé entre la Confrérie et la compagnie d'assurance.

- Art. 39** La Confrérie est assurée en responsabilité civile pour :
- les assemblées générales
  - l'utilisation de matériels lors des RENCONTRES de la Confrérie
  - les Membres de la Confrérie qui participent par leur présence ou leur matériel, à des expositions au nom de la Confrérie.

Ces STATUTS, adoptés en Assemblée Générale le 2 septembre 2006, remplacent ceux du 6 septembre 2003

Le Président  
**Éric MUSSAT**

Le Secrétaire  
**Jean-Pierre CERÉZ**